

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1re chambre 1re section
ARRET DU 23 FEVRIER 2017**

R.G. N° 15/06769

LE VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation au 02 février 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Monsieur Julien Y PARIS

Représentant : Me Stéphane CHOUTEAU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 002491 - Représentant : Me Jean ENNOCHI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

Monsieur Pascal Z D LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1555144 - Représentant : Me Sophie X LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1555144 - Représentant : Me Sophie X de la SCP Bénazeraf - Merlet, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

En présence du :

PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES adresse [...] 78000
VERSAILLES

Comparant en la personne de Madame Sophie DE COMBLES DE NAYVES, substitut
général

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Décembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Vu l'appel interjeté par Mr Julien Y le 28 septembre 2015 du jugement rendu le 17 septembre 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- rejeté les demandes,
- condamné Mr Julien Y à payer à la société Hachette Filipacchi associés et à Mr Z une indemnité totale de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné Mr Julien Y aux dépens ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 24 octobre 2016 par lesquelles Mr Julien Y , appelant, poursuivant l'infirmité en toutes ses dispositions du jugement déféré, demande à la cour de :

Vu les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

- lui donner acte de ce qu'il entend poursuivre la procédure en diffamation qu'il a engagée contre M. Z et la société Hachette Filipacchi associés par exploits d'huissier en date du 11 mars 2014,
- dire que caractérise le délit de diffamation publique envers un particulier prévu par les articles 23, 29 alinéa 1 et réprimé par l'article 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, la publication, en page 7 du magazine « France dimanche » n°3511 daté du 13 décembre 2013 au 19 décembre 2013, du titre suivant :
« Julien Y , IL FAIT L'APOLOGIE DE LA COCAÏNE ! »,
- dire que la publication de ces propos engage la responsabilité de Mr Z , en tant que directeur de la publication du magazine France dimanche,
- déclarer la société Hachette Filipacchi associés, éditrice dudit magazine, civilement responsable de toutes les condamnations prononcées, en vertu de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881,
- condamner in solidum Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés à lui payer une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonner à titre de réparation complémentaire, la publication en page 1 de l'hebdomadaire France Dimanche à paraître huit jours après la signification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 10 000 euros par numéro de retard, dont le "tribunal de céans" se réservera la

liquidation, d'un communiqué judiciaire sur fond blanc portant en caractères rouges d'un centimètre de haut le titre suivant :

« PUBLICATION JUDICIAIRE

À LA DEMANDE DE MONSIEUR JULIEN Y »

et rédigé comme suit :

« La Cour d'Appel de VERSAILLES a, par un arrêt en date du ', condamné la société Hachette Filipacchi associés pour avoir publiquement diffamé Mr Julien Y dans le n°3511 de l'hebdomadaire « France dimanche » daté du 13 au 19 décembre 2013 »,

- ordonner aux frais de la société Hachette Filipacchi associés la publication d'un communiqué judiciaire dans trois magazines hebdomadaires et trois journaux quotidiens choisis par Mr Julien Y et ce dans une limite de 5 000 euros (cinq mille euros) par publication, ces publications devant intervenir dans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 10 000 euros par semaine de retard pour chacun des hebdomadaires et jour de retard pour chacun des journaux quotidiens,

- dire que la cour se réservera la liquidation des astreintes,

- condamner in solidum Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés en tous les dépens dont distraction au profit de Me Stéphane Chouteau de l'AARPI Avocalys, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les uniques écritures notifiées le 5 février 2016 par lesquelles Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés, intimés et appelants incidents, demandent à la cour de :

Vu l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,

- infirmer le jugement du 17 septembre 2015 en ce qu'il a retenu le caractère diffamatoire du titre poursuivi,

Subsidiairement :

- le confirmer en ce qu'il a accueilli l'exception de bonne foi, et condamné Mr Julien Y à leur payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

En conséquence et en tout état de cause :

- débouter Mr Julien Y de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- condamner Mr Julien Y à leur verser la somme globale de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Lexavoue Paris-Versailles, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code ;

SUR CE, LA COUR

Considérant que le n°3511 du magazine France Dimanche daté du 13 au 19 décembre 2013, édité par la société Hachette Filipacchi Associés a publié en page 7 un article intitulé "Julien Y IL FAIT L'APOLOGIE DE LA COCAÏNE!", sous titré "En passant pécho", la websérie dont il est le coréalisateur, fait un carton sur le Net. Au menu, drogue, sexe et petites magouilles. A l'Elysée, en revanche, on apprécie moins .", et qui rend compte du contenu de cette websérie ;

Qu'estimant que la publication du titre de cet article "Julien Y IL FAIT L'APOLOGIE DE LA COCAÏNE!" caractérise le délit de diffamation publique envers un particulier commis à son préjudice, Mr Julien Y a fait assigner Mr Z , en sa qualité de directeur de publication du magazine hebdomadaire France Dimanche et la société Hachette Filipacchi associés, editrice dudit hebdomadaire, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, sur le fondement des dispositions des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 relative à liberté de la presse, afin d'obtenir la réparation de son préjudice, sollicitant leur condamnation in solidum à lui payer une indemnité de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre la publication d'un communiqué judiciaire sous astreinte, en première page de l'hebdomadaire France Dimanche, ainsi que dans trois autres hebdomadaires et trois journaux quotidiens choisis par ses soins, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Que c'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement entrepris ;

Sur le caractère diffamatoire du titre poursuivi

Considérant que selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé est une diffamation ;

Que pour dénier au titre poursuivi "Julien Y IL FAIT L'APOLOGIE DE LA COCAÏNE!", tout caractère diffamatoire, les intimés font valoir que le caractère diffamatoire d'une imputation s'apprécie au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, le juge devant prendre en considération tous les éléments extrinsèques à l'expression incriminée et que le titre visé ne peut s'appréhender indépendamment du contenu de l'article qu'il annonce ; qu'ils ajoutent que le titre en question ne figure pas en page de couverture et qu'il résulte clairement de la lecture de l'article que celui-ci est consacré à la coréalisation par Mr Julien Y de la websérie "en passant pécho" ainsi que le révèle le sous-titre ; que l'intertitre précise quant à lui que "le héros principal Cokeman, est accro à la coke, son seul sujet de conversation avec le sexe" et que l'article lui-même, qui relate l'évocation de la réalisation par l'intéressé de la websérie, n'impute aucun fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Mr Julien Y ; que l'emploi du terme apologie ne saurait suffire à caractériser une telle atteinte alors que l'article rend compte de la réalisation d'une websérie consacrée à la drogue et non d'un fait divers de trafic de stupéfiants ; que la liberté journalistique permet le recours à une certaine dose d'exagération, voire de provocation et que l'hebdomadaire France Dimanche est connu depuis 70 ans pour ses titres délibérément accrocheurs ;

Mais considérant que le titre incriminé, comme l'ont dit les premiers juges, impute à Mr Julien Y de s'être rendu coupable du délit de présentation, sous un jour favorable, de l'usage d'une

substance classée comme stupéfiant, délit prévu et réprimé par les dispositions de l'article L 34214 alinéa 1 du code de la santé publique selon lequel la provocation au délit prévu par l'article L 3421-1 du même code ou par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ;

Considérant que si le titre racoleur ne doit pas s'appréhender indépendamment de l'article auquel il renvoie nécessairement, il convient de relever qu'il figure en caractères gras et en lettres capitales d'imprimerie, à l'exception du prénom de Julien dont le patronyme est de couleur rouge et fait l'objet d'un encadré ; que le sous-titre, qui n'est pas poursuivi, ainsi rédigé "En passant pécho", la web série dont il est le coréalisateur fait un carton sur le net. Au menu, drogue, sexe et petites magouilles. A l'Elysée, en revanche, on apprécie moins ." ne vient en rien démentir le contenu du titre ; que figure encore en caractère gras, au milieu de l'article "le héros principal, Cokeman, est accro à la coke, son seul sujet de conversation avec le sexe" ; que ce commentaire ne va pas à l'encontre du sens du titre puisqu'il présente le héros de la série comme usager dépendant de la cocaïne ; qu'au travers de l'article, le lecteur est informé du fait que Mr Julien Y a co-réalisé une web-série consacrant une part importante à la drogue à laquelle s'adonne son héros principal ;

Que l'article dans son ensemble, certes moins provocateur que le titre, ne remet pas clairement celui-ci en cause, et ne détrompe pas le lecteur qui est susceptible de rester sur la compréhension induite par le titre, particulièrement accrocheur en raison du lien de filiation de la personne mise en cause avec le chef de l'Etat alors en fonction, selon lequel Mr Julien Y encourage à l'usage d'une substance illicite ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de retenir, comme l'a fait le tribunal, que le titre poursuivi renferme l'imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de Mr Julien Y ;

Sur l'exception de bonne foi

Considérant que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire et qu'il appartient à ceux qui entendent combattre cette présomption de rapporter la preuve de leur bonne foi ; que celle-ci suppose la démonstration de la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression et la justification d'une enquête sérieuse, ces conditions étant requises de manière cumulative ;

Que les intimés soutiennent à juste titre que la légitimité du but poursuivi est indiscutable et réside dans la nécessité de rendre compte d'une information concernant la réalisation par le fils cadet du Président de la République d'une série lancée sur le web qui recueille un certain succès, laquelle a déjà été commentée par la presse, notamment dans un numéro du journal VSD paru le 5 décembre 2013, dans le Sunday times du 8 décembre 2013 et dont divers sites internet se sont également fait l'écho ;

Que les termes employés ne révèlent pas d'animosité personnelle de la part de l'auteur de l'article qui fait état d'un "vrai buzz sur le Net" ;

Que les éléments figurant sur les pages du site www.mymajorcompany.com consacré au financement participatif de la websérie "En passant pécho" empruntent, comme le générique de la série, le vocabulaire propre au trafic de stupéfiants et les épisodes versés au débat

représentent l'acteur principal prenant une ligne de cocaïne, de sorte que l'article lui-même apparaît suffisamment documenté et fruit d'une enquête sérieuse ;

Considérant cependant que le titre, seul poursuivi, se situe au-delà des limites admissibles, quand bien-même la ligne éditoriale de l'hebdomadaire France Dimanche est connue pour ses titres volontairement accrocheurs dès lors qu'il impute un délit d'une gravité certaine à Mr Julien Y , qui a au contraire indiqué dans une interview accordée au site Expect Loud que "le sujet de la drogue en soi n'est pas le but de la série et que cela permet surtout d'avoir beaucoup de personnages, d'aventures et de situations comiques" ; que l'oeuvre ne fait en effet pas l'apologie de la drogue, même si celle-ci constitue la toile de fond des aventures d'un petit dealer, prénommé Cokeman, traité avec dérision et bien souvent tourné en ridicule ; que le titre de l'article est totalement dépourvu de prudence et de mesure de par les termes employés qui désignent Mr Julien Y en tant que personne physique comme faisant l'apologie d'une substance illicite, sans se référer à sa qualité de réalisateur ; que le caractère exagéré et provocateur du magazine France Dimanche ne le dispense pas de ses devoirs de prudence et de mesure ;

Qu'il apparait en conséquence que c'est à tort que le tribunal a reconnu le bénéfice de la bonne foi à M. Z directeur de la publication et à la société éditrice du magazine ;

Considérant que le préjudice moral de Mr Julien Y sera justement réparé par l'allocation de la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts au paiement de laquelle Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés seront condamnés in solidum ;

Qu'en revanche Mr Julien Y sera débouté de ses demandes tendant à la publication du présent arrêt par voie de presse, une telle publication plus de trois ans après la parution incriminée, étant privée d'efficacité sur le plan de la réparation ;

Considérant que Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés, parties perdantes, seront condamnés aux entiers dépens, ainsi qu'à payer à Mr Julien Y la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que le titre poursuivi publié en page 7 par le journal France Dimanche dans son numéro 3511 daté du 13 au 19 décembre 2013 est diffamatoire à l'encontre de Mr Julien Y ,

Condamne in solidum Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés à payer à Mr Julien Y la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

Condamne in solidum Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés à payer à Mr Julien Y la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne in solidum Mr Z et la société Hachette Filipacchi associés aux dépens de première instance ainsi qu'à ceux d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT